2026202

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E n° 2026202

AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation du domaine public pour échafaudage

Autorisant Monsieur GEROMEY Marvin
Entreprise MJ COUVERTURE, au 6 rue de l'Eglise WARLUIS 60430.
À installer un échafaudage au droit de la propriété située au 194 rue de Noailles à Sainte-Geneviève (Oise) pour des travaux de ravalement de façade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre 1-8 -ème Partie-Signalisation Temporaire-pris en vertu de son Article 1 er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992.

Considérant que ces travaux ne peuvent se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

Considérant la demande en date du 23 octobre 2026 présentée par l'Entreprise MJ COUVERTURE représentée par Monsieur GEROMEY Marvin, domicilié sise 6, rue de l'Eglise – 60430 WARLUIS par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage (aux dimensions 6 m de large x 5 m de hauteur) au droit de la propriété de Mme HELIGON située au 194 rue de Noailles à 60730 Sainte-Geneviève (Oise), afin de procéder à la réfection de la toiture **du mardi 27 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 12h00.**

ARRETE

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions évoquées ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire s'engage à monter et démonter l'échafaudage pour le passage des camions de ramassage des déchets à chaque semaine, si besoin.

Article 3. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux est implanté sur le domaine public ; il est installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc.…) des prescriptions sont à prendre en compte telles :

- **L'installation d'une plinthe antichute d'objets,**
- **Signaler si besoin aux piétons le droit d'emprunter le trottoir d'en face,**
- **Ne pas empiéter sur la chaussée.**
- **Une installation aux normes de l'échafaudage référencé dans l'article 6 de ce présent arrêté.**

La raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, doivent être apposés sur l'échafaudage.
Aucun véhicule de plus de 3T5 n'a le droit de stationner sur la voie piétonne.

Article 4. – Le stationnement est interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage de l'échafaudage. À défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 5. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 6. – L'échafaudage doit être conforme à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et monté en respectant les recommandations du constructeur, la Commune de Sainte-Geneviève se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants doivent être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 7. – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées sont mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 8. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il doit, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui peuvent être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 9. – Le pétitionnaire précise au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutent les travaux, de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 10. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne doit pas excéder la date du mardi 27 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 à partir de la signature du présent arrêté**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire est tenu de prévenir par écrit le secrétariat de la mairie pour qu'il procède au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que du **27 octobre au 6 novembre 2026** elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14. – Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, à l'Entreprise MJ COUVERTURE, représentée par Monsieur Marvin GEROMEY, domiciliée au 8 rue de l'Eglise WARLUIS 60430 (Oise) qui doit en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux..

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles.
- M. le Responsable du Centre de Secours de Noailles.
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise.
- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru
- M. le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France

Et affichée dans la Commune.

Fait à Sainte-Geneviève, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Le Maire,

Pierre HAUTOT

Arrêté certifié exécutoire,
Après notification le ..24/10/26..
Et affichage le24/10/26.....
Le24/10/26.....
Le Maire
Pierre HAUTOT

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)